

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 153/2024

**Arrêté permanent portant règlementation du
stationnement Place Simone Veil, 6 rue des Ecoles**

Le Maire de Marly,

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,
- VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal,
- VU** la loi N 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7^{ème} partie, marques sur la chaussée,
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 417-12, R 411-8, R 411-25, R 417-3, R 417-9 et R 417-10,

CONSIDÉRANT l'installation et la mise en service, par le délégataire en charge du stationnement sur voirie, de bornes de recharge comportant deux points de charge pour véhicules électriques ou hybrides sur un parking,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès à ces points de charge en attribuant des emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques ou hybrides pendant la durée de recharge de l'accumulateur,

Sur proposition de Madame le Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur – Arrêt et stationnement gênant (art.28D du R.C.).

Place Simone VEIL, 6 rue des Ecoles :

- Création d'un emplacement sur le parking

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417 -10 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les Services Techniques de Marly.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Marly dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Les Services de Police Municipale, et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marly, le 29 mai 2024

LE MAIRE

Thierry HORY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché en mairie le 29/05/2024

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.